

A R R E T E N° 2013 - 188

Rendant exécutoire la délibération n° 38/CP/2013 du 16 avril 2013
portant fixation des franchises douanières prévues à l'article 16 de la délibération
n° 08/AT/94 du 17 janvier 1994.

**Le Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 février 2013 portant nomination du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna – Monsieur AUBOUIN Michel, administrateur civil hors classe et sa prise de fonction le 03 avril 2013 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales et de l'Immigration en date du 07 février 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Paul MOSNIER, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2011-045 du 03 mars 2011 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul MOSNIER, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2012-531 du 28 décembre 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 49/AT/2012 du 06 décembre 2012 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

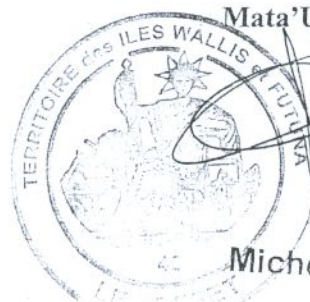
A R R E T E :

Article 1^{er} : Est rendue exécutoire la délibération n° 38/CP/2013 du 16 avril 2013 portant fixation des franchises douanières prévues à l'article 16 de la délibération n° 08/AT/94 du 17 janvier 1994.

Article 2 : Le secrétaire général, le délégué de Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Ampliations :

Cabinet	1
AT/CP	2
Délégation Futuna	1
Paierie	1
Finances	2
Douanes	2
Tous services	25
SRE/Jowf	2



Mata'Utu, le 03 MAI 2013

Michel AUBOUIN

DELIBERATION N° 38/CP/2013
Du 16 avril 2013

« Portant fixation des franchises douanières prévues à l'article 16
de la délibération n° 08/AT/94 du 17 janvier 1994 »

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

- VU La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
- VU Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
- VU Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
- VU La Délibération n° 08/AT/1994 du 17 janvier 1994, relative à l'application des franchises douanières, rendue exécutoire par arrêté n° 94-050 ;
- VU L'Arrêté n° 94-051 du 10 février 1994, relatif aux conditions d'application de la délibération n° 08/AT/94 du 17 janvier 1994 concernant les franchises douanières ;
- VU La Délibération n° 27/AT/2012 du 30 novembre 2012, portant modification de la délibération n° 08/AT/1994 relative à l'application des franchises douanières et création d'une redevance d'utilisation du système de dédouanement informatisé, rendue exécutoire par arrêté n° 2012-491 du 7 décembre 2012 ;
- VU La Délibération n° 49/AT/2012 du 06 décembre 2012, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2013, rendue exécutoire par arrêté n° 2012- 531 du 28 décembre 2012 ;
- VU La Lettre de convocation n° 08/CP/04/2013/MM/mnu/ti du 09 avril 2013 du Président de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 16 avril 2013 ;

ADOpte

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Les franchises douanières prévues à l'article 16 de la délibération n° 08/AT/94 du 17 janvier 1994 sus-visée sont accordées dans les limites fixées ci-après, par voyageur :

1°/ Tabacs : 200 cigarettes ou 50 cigarillos ou 25 cigares ou 250 grammes de tabac à fumer

2°/ Alcool : 2 litres

3°/ Parfum : 50 grammes

4°/ Eau de toilette : ¼ de litre

5°/ Autres marchandises

**par voyageur âgé de 17 ans et plus : 30 000 F

**par voyageur âgé de moins de 17 ans : 15 000 F

Les voyageurs âgés de moins de 17 ans sont exclus des franchises prévues aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 2 : La présente délibération, qui prend effet à compter du 1er juillet 2013, est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

Le Président

Munipoese MULLAKAAGA

Le Secrétaire

Petelo HANISI